PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 99-230 du 10 novembre 1999

portant attributions et organisation du secrétariat général des services de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 4 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : *Le secrétariat général des services de police est l'organe administratif qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines et financières des services de police.*

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- *assurer l'organisation administrative, matérielle et financière des services de police;*
- *préparer et exécuter le budget;*
- *définir les besoins des services de police ;*
- *organiser et gérer les ressources humaines ;*

- *acquérir les moyens logistiques et en pourvoir les services de police;*
- *gérer les contentieux liés au patrimoine des services de police;*
- *aménager et entretenir le patrimoine immobilier des services de police;*
- *gérer les archives des services de police;*
- *assurer la gestion des écoles et des centres d'instruction;*
- *promouvoir l'action sociale, sanitaire, culturelle et sportive au sein des services de police.*

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : *Le secrétariat général des services de police est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur général.*

Article 3 : *Le secrétariat général des services de police, outre le secrétariat de direction, comprend :*

- *la direction des ressources humaines;*
- *la direction des finances;*
- *la direction de l'équipement;*
- *la direction des archives des services de police;*
- *la direction des écoles et des centres d'instruction ;*
- *la direction de la condition du policier.*

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.*

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- *la réception et l'expédition du courrier;*
- *l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;*
- *la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;*
- *et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.*

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5 : *La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *gérer les carrières des personnels de police;*
- *centraliser le travail d'avancement des personnels des services de police;*
- *gérer les mouvements des personnels des services de police;*
- *suivre les différentes positions des personnels des services de police;*
- *concevoir, ensemble et de concert avec la direction des écoles et des centres d'instruction, une politique cohérente de formation des personnels des services de police.*

Article 6 : *La direction des ressources humaines comprend :*

- *le service du personnel;*
- *le service de la formation.*

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES FINANCES

Article 7 : *La direction des finances est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée , notamment, de :

- *gérer le budget d'investissement des services de police;*
- *gérer le budget du secrétariat général;*
- *centraliser l'élaboration du budget des services de police;*
- *veiller à l'exécution et au contrôle des budgets décentralisés.*

Article 8 : *La direction des finances comprend :*

- *le service du budget;*
- *le service des finances.*

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Article 9 : *La direction de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *élaborer et réaliser les programmes d'équipement;*
- *assurer la passation et le suivi des marchés pour le compte des services de police;*

- *aménager et entretenir le patrimoine immobilier;*
- *constituer, renouveler et assurer la maintenance du parc automobile, motocycliste et nautique;*
- *acquérir les matériels techniques et scientifiques ainsi que les effets d'habillement des personnels de police.*

Article 10 : *La direction de l'équipement comprend :*

- *le service de l'approvisionnement;*
- *le service du patrimoine immobilier et du grand équipement;*
- *le service de la maintenance;*
- *le service du contentieux.*

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DES SERVICES DE POLICE

Article 11 : *La direction des archives des services de police est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *organiser et tenir à jour les archives des services de police;*
- *assurer le traitement informatique des données;*
- *gérer la bibliothèque des services de police.*

Article 12 : *La direction des archives des services de police comprend :*

- *le service de la documentation;*
- *le service informatique;*
- *le service de la bibliothèque.*

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES ECOLES ET DES CENTRES D'INSTRUCTION

Article 13 : *La direction des écoles et des centres d'instruction est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *concevoir la politique de formation;*

- *assurer la tutelle des écoles et des centres d'instruction;*
- *élaborer les programmes de formation et en suivre l'exécution;*
- *constituer la documentation destinée à la formation des personnels des services de police;*
- *veiller à l'homologation des diplômes.*

Article 14 : *La direction des écoles et des centres d'instruction comprend :*

- *le service des écoles et des centres d'instruction ;*
- *le service de l'instruction ;*
- *le service de la documentation et de la didactique.*

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA CONDITION DU POLICIER

Article 15 : *La direction de la condition du policier est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *élaborer et exécuter les programmes de santé au profit des personnels des services de police ;*
- *gérer les structures sanitaires des services de police ;*
- *apporter aide et assistance aux personnels des services de police ;*
- *veiller à la création de la mutuelle générale de la police ;*
- *promouvoir la pratique du sport et des activités culturelles ;*
- *organiser les compétitions inter-services.*

Article 16 : *La direction de la condition du policier comprend :*

- *le service social ;*
- *le service de santé ;*
- *le service de la culture, des sports et des loisirs.*

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : *Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.*

Article 18 : *Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.*

Article 19: *Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera ~~enregistré~~ , inséré au Journal officiel ~~et~~ communiqué ~~partout où besoin sera~~.*

Fait à Brazzaville, le ***10 novembre 1999***

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme.

Jeanne DAMBENDZET